

## Séance n° 6 : Les sources internationales

### I - Quelles sont les différentes catégories de normes internationales ?

Définition : contient un élément d'extranéité

- Traité
- Les accords
- Coutumes internationales
- Principes généraux du droit international

**II - A quelles conditions les traités et accords internationaux peuvent-ils être considérés comme des sources du droit administratif ?** (Cela renvoie aux conditions d'applicabilité de ces engagements internationaux dans l'ordre juridique français ? A- Et cela renvoie également à leur invocabilité ? (B).  
Les conditions d'applicabilité des engagements internationaux dans l'ordre juridique français

#### A) Les conditions textuelles (art. 55 de la Constit)

Toutes les conditions sont posées par l'**article 55 de la Constitution**.

*Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.*

#### 1. Ratification VS approbation : existante du Traité

- La ratification : c'est ce qu'est la promulgation à la loi, en principe on va rechercher un décret de ratification.
- L'approbation : une simple décision d'approbation peut suffire (en principe par le Ministère des affaires étrangères).
- Mais parfois, ainsi que le prévoit l'article 53 de la Constitution, il faut parfois une loi autorisant préalablement la ratification ou l'approbation.
  - Le juge admin/CE est compétent pour vérifier la légalité de la procédure de ratification (s'il devait s'agir d'une ratification par la loi ou par décret : **CE, Ass., 18 déc. 1998, Sarl du Parc d'activités de Blotzheim**).
  - Ensuite décret de publication

#### 2. La publication

- Doit être publié au **JORF (Journal officiel de la République française)**
- Il doit y avoir un décret de publication
- JA accepte de vérifier l'existence et la régularité du décret de publication : **CE. 3 mars 1961, André et Société des tissages Nicolas Gaimant.**

#### 3. L'applicabilité réciproque / clause de réciprocité

- principe : PACTA SUNT SERVANDA (les conventions doivent être respectées). Le droit international autorise un Etat à refuser d'exécuter ses engagements en cas d'inexécution substantielle de ses obligations par l'autre partie.
- Mais cela est toutefois interdit dans le cadre d'inexécution d'une obligation d'un traité international destiné à protéger les droits fondamentaux conformément à l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969.
- Le JA est compétent :
  - Au départ refus du CE qui s'en remettait obligatoirement à l'appréciation du ministère des affaires étrangères : **CE, 29 mai 1981, Rekhou**
  - Puis il s'est fait condamner par la **CEDH par un arrêt du 13 février 2002 Chevrol c. France**. (Interdiction générale des renvois obligatoires adressés par le juge à une autorité administrative / article 6§1 droit à un procès équitable : droit à un tribunal indépendant et impartial, Respect du principe du contradictoire).

- Revirement de JP : **CE, ass., 9 Juillet 2010, Chériet-Benseghir.** : il considère qu'il est en mesure de vérifier lui-même si la condition de réciprocité est ou non remplie.

### **CE, ass., 9 Juillet 2010, Chériet-Benseghir.**

**Faits** : médecin titulaire d'un diplôme d'un institut de la ville d'Oran (Algérie) sur le fondement de l'article 5 de la déclaration gouvernementale du 19 mars 1962 relative à la coopération culturelle entre la France et l'Algérie, faute d'application réciproque de cette déclaration par la partie algérienne,

**Question de droit.** Le JA est-il compétent pour contrôler l'application réciproque au sens de l'article 55 de la constitution, d'une convention internationale ?

**Considérant.** « il appartient au juge administratif, lorsqu'est soulevé devant lui un moyen tiré de ce qu'une décision administrative a à tort, sur le fondement de la réserve énoncée à l'article 55, soit écarté l'application de stipulations d'un traité international, soit fait application de ces stipulations, de vérifier si la condition de réciprocité est ou non remplie ; qu'à cette fin, il lui revient, dans l'exercice des pouvoirs d'instruction qui sont les siens, après avoir recueilli les observations du ministre des affaires étrangères et, le cas échéant, celles de l'Etat en cause, de soumettre ces observations au débat contradictoire, afin d'apprécier si des éléments de droit et de fait suffisamment probants au vu de l'ensemble des résultats de l'instruction sont de nature à établir que la condition tenant à l'application du traité par l'autre partie est, ou non, remplie »

**Solution.** Pas d'obligation de créer des parcours identiques : « la circonstance, avancée par l'administration et le Conseil national de l'ordre des médecins, selon laquelle, à compter de la fin des années mille neuf cent soixante, les conditions de programme, de scolarité et d'examen conduisant à la délivrance du diplôme de docteur en médecine auraient cessé d'être identiques dans les deux pays n'est pas de nature à établir que l'Algérie n'applique pas les stipulations précitées de la déclaration du 19 mars 1962 »

**Substitution de motif** : finalement impossible de reconnaître la valeur du diplôme car ne correspond pas aux conditions requises en France

**- si absence de réciprocité : l'Etat français est désengagé**

### **B) L'effet direct**

Notion qui vient du droit américain, et qui a été reprise par la JP de la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire de 1928 relative à la compétence des tribunaux de Dantzig.

**Définition de l'effet direct** : c'est le fait qu'un engagement international crée des droits et obligations au profit ou à la charge des individus. C'est une sorte de filtre à la possibilité pour les administrés de se prévaloir de toute convention internationale utilisée par le JA

- Le juge administratif, pour endiguer les invocations des règles internationales devant lui, souvent abusives, a choisi de faire de l'effet direct une condition supplémentaire d'applicabilité des conventions internationales dans l'ordre juridique national avec un arrêt du **CE., ass., 3 fév. 1959, Pétalas.**

**Comment s'apprécie l'effet direct ?**

### **CE, 11 avril 2012, Gisti et FAPIL :**

- Il donne une grille d'analyse pour rendre compte de l'effet direct d'un acte, deux conditions cumulatives doivent être satisfaites depuis un **arrêt GISTI 2 du 11 avril 2012** :
  - la stipulation internationale en cause ne doit pas avoir pour objet exclusif de régir les relations entre les ETATS

- Mais le CE précise que l'absence de tels effets ne sauraient être déduits du fait que la stipulation désigne les Etat parties comme sujets des obligations
- elle ne doit pas requérir l'intervention d'un acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers
- Pour cela, le JA se fonde sur l'économie générale du Traité, l'intention des auteurs du texte, précision de la norme
- Cet effet direct s'apprécie stipulation par stipulation : confirmation de la décision **CE, 22 septembre 1997, Mlle X**

\* sur le principe d'égalité : Cons. const., déc. n° 96-380 DC du 23 juillet 1996, Loi relative à l'entreprise nationale France télécom, Cons. const., déc. n° 97-388 DC du 20 mars 1997, Loi créant les plans d'épargne retraite et dans le dernier état de la jurisprudence du Conseil d'État, Assemblée, 11 avril 2012, Groupe d'information et de soutien des immigrés et des fédérations des associations pour la promotion et l'insertion par le logement, 322326, p. 142.

### **III- Quelle est leur place dans la hiérarchie des normes en droit français ?**

#### **A) Par rapport à la loi**

Article 55 : une autorité supérieure à la loi

Mais ceci, est-il valable pour les autres engagements internationaux que les traités et accords ratifiés / approuvés ? Cad pour le droit non écrit (coutumes internationales et principes de droit international) ?

- non : ni pour les coutumes (**CE, ass., 6 juin 1997, Aquarone**), ni pour les principe de droit international (**CE, 28 juill. 2000 Paulin**, cela n'est valable qu'en l'absence de loi contraire, en cas de conflit, la loi nationale l'emporte.

- au départ, le JA acceptait seulement de contrôler la conventionnalité des lois antérieures au Traité (CE, 1981 Rekhou, **CE, 1968 Syndicat général des fabricants de semoule**)
- Puis le CC a refusé de juger de la conventionnalité des lois dans une célèbre décision DC, 15 janv. 1975, loi relative à l'IVG)
- Donc les autres juridictions ont fait évoluer leur JP
- Premierement la Cour de cassation : **Cass. 24 mai 1975 Société des cafés Jacques Vabres**
- Ensuite le CE, avec l'**arrêt Nicolo du 20 octobre 1989**.

Il peut aussi effectuer ce contrôle de conventionnante des lois dans le cadre d'un référendum ; **CE, 31 mai 2016, Gonzalez.**

Conséquences de l'inconventionnalité :

- annulation de l'acte administratif illégal (soit parce qu'il est pris sur le fondement d'une loi inconventionnelle, soit directement inconventionnel)

Possibilité question

#### **B- Par rapport à la Constitution**

Problématique posée par l'article 54 de la Constitution

#### **ARTICLE 54.**

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

- le CE dans l'arrêt Sarran du 30 octobre 1988 a précisé que les dispositions de l'article 55 ne s'appliquent pas aux dispositions de nature constitutionnelle
  - il faut avoir en tête que le juge ne contrôle pas directement la constitutionnalité d'un engagement international, même de manière incidente. Il refuse de le faire, comme il l'a clairement précisé dans un arrêt du **CE, 9 juillet 2010, Fédération nationale de la libre pensée**.
  - Il peut toutefois interpréter un engagement international à la lumière de la Constitution : ce qu'il fait dans l'**arrêt Koné du 3 juillet 1996**.
- Positionnement similaire du **CC : DC, 19 novembre 2004 sur le traité établissant une Constitution pour l'Europe**.

### C) Par rapport aux autres traités :

**CE, Ass., 23.12.2001, Kandyrine de Brito Paiva**

Principe : Le Conseil d'État précise que le juge administratif ne peut juger de la validité d'un traité en fonction d'autres engagements internationaux. Cependant, si une décision administrative repose sur un traité et est contestée pour incompatibilité avec un autre traité, le juge doit :

- Rechercher les modalités de conciliation des normes internationales impliquées, en interprétant les traités concernés pour harmoniser leurs effets.
- Si la conciliation échoue, appliquer la norme correspondant à la décision administrative, sans remettre en cause l'autre traité invoqué.

### Articles

- **Patrick Fridman, concl. Sur CE Ass., 20 oct. 1989, Nicolo, RFDA, 1989, p. 812 et s.**
- Karine Michelet, « La loi inconventionnelle », *RFDA* 2003, p. 23 et s.
- Gérard Teboul, « Droit administratif et droit international », *RDP* 1998, p. 979 et s.

### A lire dans le GAJA :

CE Ass., 20 octobre 1989, *Nicolo*.

CE Ass., 30 octobre 1998, *Sarran*.